

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2019-BC-03-016

**CONVENTION AVEC LA
MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE RELATIVE A
LA PRESTATION DE
SERVICE UNIQUE POUR
L'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT –
AUTORISATION DE
SIGNATURE**

**SEANCE
DU 2 OCTOBRE 2019**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 15

présents : 11

votants : 13

**DATE DE
CONVOCAION :
23 SEPTEMBRE 2019**

**SECRETAIRE DE
SEANCE :
Alexis PATRIA**

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi deux octobre, à dix-neuf heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) Président de séance
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

Pouvoir :

- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines) à Monsieur François DUMOULIN (Courteuil)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis) à Madame Véronique PRUVOST BITAR (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)

Avant l'examen de la question par le Bureau Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 11 présents, 4 absents et 2 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

La prestation de service unique (PSU) a été mise en place, conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) pour financer les établissements et services d'accueil des jeunes enfants et réduire en conséquence la participation financière des familles.

Le montant de la prestation de service est déterminé pour chaque année civil, sur la base d'un taux de prise en charge appliqué sur le prix de revient horaire de la structure d'accueil :

- Prise en charge de 66% du prix de revient de la structure, dans la limite du prix plafonné, par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
- Le prix de revient horaire de la structure d'accueil est calculé, par exercice civil, en fonction du niveau de service rendu (fourniture ou non de couches et repas, et écart du taux de facturation entre les heures facturées et réalisées).

La Halte-Garderie Itinérante a accueilli un enfant ressortissant du régime de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France.

Il convient donc pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, de signer avec la Caisse de Mutualité Agricole d'Ile de France cette convention définissant les modalités de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

D'autre part, dans le cadre de sa politique de développement des équipements et services pour l'accueil des jeunes enfants, la Mutualité Sociale Agricole de Picardie soutient le fonctionnement des structures d'accueil en s'appuyant sur le barème national des participations familiales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Ce barème ayant évolué via une circulaire Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) du 05 juin 2019, la Mutualité Sociale Agricole de Picardie demande à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de signer un avenant à la convention relatif à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant incluant les modulations tarifaires.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) 2014-009 relative à la PSU ;

Vu le guide de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de la Prestation de Service Unique (PSU) pour l'accueil des jeunes enfants ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n°2019-005 du 05 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de signer le nouveau contrat et l'avenant proposés afin d'assurer la continuité de service et l'équilibre budgétaire de ces services,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 13 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Bureau Communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à signer la convention avec la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France,
- **DECIDENT D'APPROUVER** la convention qui prend effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an,
- **AUTORISENT** le Président à signer l'avenant à la convention de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- **DECIDENT D'APPROUVER** l'avenant à la convention qui prend effet le 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.